# Version anonymisée

Traduction C-669/20 - 1

### **Affaire C-669/20**

# Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

8 décembre 2020

Juridiction de renvoi:

Varhoven administrativen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

10 novembre 2020

Partie demanderesse:

Veridos GmbH

Partie défenderesse :

Ministar na vatreshnite raboti na Republika Bulgaria

Mühlbauer ID Services GmbH – S&T

#### **ORDONNANCE**

# Sofia, le 10 novembre 2020

Le Varhoven administrativen sad na Republika Bulgaria (Cour administrative suprême, Bulgarie) [omissis] a entendu le rapport [omissis] dans le contentieux administratif [omissis].

La procédure est celle régie par les articles 208 et suivants du code de procédure administrative (Administrativnoprotsesualen Kodeks) de la République de Bulgarie.

Elle est née d'un pourvoi en cassation de la société Veridos GmbH – qui a son siège social et administratif à Berlin, Allemagne [omissis] – contre la décision nº 510 du 25 juin 2020 par laquelle la Komisia za zashtita na konkurentsiata

(Commission de protection de la concurrence, Bulgarie) avait rejeté comme infondé le recours de cette société contre la décision nº 5785 MPR-35 du 29 avril 2020 du vice-ministre de l'Intérieur de la République de Bulgarie, portant classement des soumissionnaires et choix de l'adjudicataire du marché public de « Conception, réalisation et gestion d'un système de délivrance de documents personnels bulgares de génération 2019 » (avis de marché public publié par la décision nº 5785 MPR-58 du 15 août 2018 du pouvoir adjudicateur).

Avant de connaître de l'affaire, la formation de céans [omissis] du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) estime qu'il est nécessaire de sursoir à statuer et d'adresser une demande préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

## I. La juridiction de renvoi

La juridiction de renvoi est une formation à trois juges de la quatrième chambre du Varhoven administrativen sad na Republika Bulgaria (Cour administrative suprême de la République de Bulgarie).

[omissis – coordonnées de contact] [Or. 2]

### II. Parties à l'instance

- 2 La partie demanderesse est [la société] « Veridos GmbH », qui a son siège social et administratif à Berlin, Allemagne, ci-après appelée la demanderesse au pourvoi ou demanderesse en cassation.
- Une partie défenderesse au pourvoi est le ministre de l'Intérieur de la République de Bulgarie qui a son adresse à Sofia, Bulgarie [omissis], et qui est l'auteur de l'acte administratif attaqué (à savoir la décision nº 5785 MPR-35 du 29 avril 2020 portant classement des soumissionnaires et choix de l'adjudicataire du marché public de « Conception, réalisation et gestion d'un système de délivrance de documents personnels bulgares de génération 2019 ».
- 4 Une [autre] partie défenderesse au pourvoi est le consortium « Mühlbauer ID Services GmbH S&T », ayant pour membres les sociétés Mühlbauer ID Services GmbH et S&T Bulgaria EOOD [omissis informations sur le représentant].

# III. Objet de la procédure

- La présente instance est une procédure en cassation et la décision de la juridiction de céans n'est pas susceptible de recours, c'est-à-dire qu'elle est définitive.
- 6 Elle est née d'un pourvoi en cassation de « Veridos GmbH » (ci-après : « Veridos ») [omissis] contre la décision nº 510 du 25 juin 2020 de la Commission de protection de la concurrence [omissis].

Par la décision frappée de pourvoi, la Commission de protection de la concurrence avait rejeté comme infondé le recours de Veridos contre la décision n° 5785 MPR-35 du 29 avril 2020 du vice-ministre de l'Intérieur de la République de Bulgarie, portant classement des soumissionnaires et choix de l'adjudicataire du marché public de « Conception, réalisation et gestion d'un système de délivrance de documents personnels bulgares de génération 2019 » (avis de marché public publié par la décision n° 5785 MPR-58 du 15 août 2018 du pouvoir adjudicateur).

# IV. Lien avec le droit de l'Union européenne

- En jugeant le fond du litige, la formation de céans du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême), composée de trois juges, estime avoir besoin d'une interprétation faisant autorité des dispositions de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu en combinaison avec les articles 56 et 69 de la directive 2014/24/UE du [Or. 3] Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, ou encore de l'article 38, lu en combinaison avec son article 49, de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.
- 9 Les dispositions précitées sont applicables au litige en l'espèce, dans lequel est contestée une décision de passation d'un marché public lancé par la décision n° 5785 MPR-58 du 15 août 2018 du pouvoir adjudicateur; l'avis de marché public avait été publié au journal officiel de l'Union européenne du 18 août 2018 sous le n° 2018/S 158-363493.

# V. Les faits

- Par sa décision nº 5785 MPR-58 du 15 août 201[8], le vice-ministre de l'Intérieur de la République de Bulgarie a lancé une procédure « restreinte » de passation de marché de « Conception, réalisation et gestion d'un système de délivrance de documents personnels bulgares de génération 2019 ».
- Par l'arrêté nº 5785 MPZ-106 du 16 octobre 2018, une commission auxiliaire a été nommée afin qu'elle effectue une présélection des candidats ainsi qu'un examen, une évaluation et un classement des offres.
- Par la décision nº 5785 MPR-40 du 3 juillet 2019 du pouvoir adjudicateur et suite à la présélection effectuée, ont été proclamés des candidats qui seraient invités à soumissionner, dont notamment la société Veridos ainsi que le consortium « Mühlbauer ID Services GmbH S&T ».

- Après évaluation des offres, le classement a été établi par la décision n° 5785 MPR-35 du 29 avril 2020 du vice-ministre de l'Intérieur de la République de Bulgarie : le participant choisi comme adjudicataire du marché public était le consortium « Mühlbauer ID Services GmbH S&T » et la société Veridos figurait en deuxième position.
- Veridos a introduit contre la décision précitée n° 5785 MPR-35 du 29 avril 2020 du vice-ministre de l'Intérieur de la République de Bulgarie un recours devant la Commission de protection de la concurrence, donnant ainsi naissance au dossier de procédure n° KZK-308/2020.
- 15 Par sa décision nº 510 du 25 juin 2020 rendue dans la procédure n° KZK-308/2020, la Commission de protection de la concurrence a rejeté en tant que non fondé le recours de Veridos.
- Le 13 juillet 2020, la société Veridos a formé un pourvoi en cassation contre la décision citée au point [15] de la Commission de protection de la concurrence, donnant ainsi naissance au contentieux administratif nº 7686 devant le [Or. 4] Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprème); l'affaire a été renommée S-44/20 afin de respecter les impératifs de protection des informations confidentielles.

# VI. Les dispositions légales pertinentes et applicables

# En droit bulgare:

17 Loi sur les marchés publics (zakon za obshtestvenite porachki)

Article 72

Offres anormalement avantageuses

(1) Lorsque, dans l'offre d'un participant, un élément lié au prix ou aux coûts et soumis à évaluation est de plus de 20 pour cent plus avantageux que la valeur moyenne des offres des autres participants pour le même critère d'évaluation, le pouvoir adjudicateur demande une explication écrite détaillée de la façon dont cette offre a été formée; cette explication doit être fournie dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la demande.

[...]

## Le droit de l'Union européenne

18 La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

### Article 47

Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

[...]

- 19 <u>La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014</u> sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.
  - (90) Le marché devrait être attribué selon des critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, [Or. 5] de non-discrimination et d'égalité de traitement, dans le but de garantir une comparaison objective de la valeur relative des offres afin de déterminer, dans des conditions de concurrence effective, quelle est l'offre économiquement la plus avantageuse. [...]. – Pour favoriser les passations de marchés publics davantage orientées vers la qualité, les États membres devraient être autorisés à interdire ou limiter, lorsqu'ils le jugent approprié, le recours au seul critère de prix ou de coût pour évaluer l'offre économiquement la plus avantageuse. – Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement lors de l'attribution des marchés, les pouvoirs adjudicateurs devraient être tenus d'instaurer la transparence nécessaire pour permettre à tous les soumissionnaires d'être raisonnablement informés des critères et des modalités qui seront appliqués lors de la décision d'attribution du marché. Les pouvoirs adjudicateurs devraient par conséquent être tenus d'indiquer les critères d'attribution du marché, ainsi que la pondération relative qui sera conférée à chacun d'entre eux. [...].
  - Lorsqu'ils évaluent le meilleur rapport qualité/prix, les pouvoirs adjudicateurs devraient établir les critères économiques et qualitatifs liés à l'objet du marché qu'ils appliqueront à cette fin. Ces critères devraient donc permettre une évaluation comparative du niveau de prestation offert par chaque soumissionnaire par rapport à l'objet du marché, tel qu'il est défini dans les spécifications techniques. Dans le cadre du meilleur rapport qualité/prix, une liste non exhaustive de critères d'attribution susceptibles utilisés, comprenant notamment les aspects environnementaux, figure dans la présente directive. Il y a lieu d'encourager les pouvoirs adjudicateurs à retenir les critères d'attribution qui leur permettent d'obtenir des travaux, des fournitures ou des services de grande qualité qui correspondent idéalement à leurs besoins.

Les critères retenus ne devraient pas conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur, ils devraient garantir une concurrence effective et équitable et être accompagnés de modalités qui permettent de vérifier effectivement les informations fournies par les soumissionnaires. [...]

#### Article 56

# Principes généraux

1. Les marchés sont attribués sur la base des critères arrêtés conformément aux **[Or. 6]** articles 67 à 69, pour autant que les pouvoirs adjudicateurs aient vérifié, conformément aux articles 59 à 61, que toutes les conditions suivantes sont réunies :

[...]

Article 69

#### Offres anormalement basses

1. Les pouvoirs adjudicateurs exigent que les opérateurs économiques expliquent le prix ou les coûts proposés dans l'offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services.

[...]

- 20 <u>La directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.</u>
  - (15) La passation de marchés conclus dans les États membres par les entités adjudicatrices visées dans la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (5) et par les pouvoirs adjudicateurs visés dans la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (6) doit respecter les principes du traité, notamment la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi que les principes qui en découlent, comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence. [...]
  - (69) L'attribution du marché devrait être effectuée sur la base de critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement et qui garantissent que l'appréciation des offres se

déroule de manière transparente et objective dans des conditions de concurrence effective. Par conséquent, il convient de n'admettre que l'application de deux critères d'attribution : celui du "prix le plus bas" et celui de "l'offre économiquement la plus avantageuse".

#### Article 38

Vérification de l'aptitude et choix des participants, attribution des marchés [Or. 7]

1. L'attribution des marchés se fait sur la base des critères prévus aux articles 47 et 49, compte tenu de l'article 19, après vérification de l'aptitude des opérateurs économiques non exclus en vertu des articles 39 ou 40, effectuée par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices conformément aux critères relatifs à la capacité économique et financière, aux connaissances ou capacités professionnelles et techniques visés aux articles 41 à 46 et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés au paragraphe 3.

### Article 49

#### Offres anormalement basses

1. Si, pour un marché donné, des offres concernant des biens, des travaux ou services apparaissent anormalement basses par rapport à la prestation, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, avant de pouvoir rejeter ces offres, demandent, par écrit, les précisions sur la composition de l'offre qu'ils jugent opportunes.

[...]

# VII. Motifs du renvoi préjudiciel et jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

- La nécessité concrète d'obtenir une décision sur la demande préjudicielle est née des doutes sur le point de savoir si le pouvoir adjudicateur a une obligation de vérifier l'existence d'une offre anormalement avantageuse, en vertu des principes du droit de l'Union (principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité) afin de garantir une comparaison objective de des offres et de déterminer dans des conditions de concurrence effective quelle est l'offre économiquement la plus avantageuse, celle-ci ne devant toutefois pas être anormalement avantageuse d'une manière faussant le jeu de la concurrence.
- 22 En vue de déterminer le cadre législatif applicable au litige, la juridiction de céans considère que le marché public comporte des éléments relevant du champ d'application de la directive 2014/24/UE, mais que le pouvoir adjudicateur a pris sa décision et a passé un marché unique selon les modalités de la directive 2009/81/CE, conformément au considérant 24 de la directive 2009/81/CE, au lieu de faire usage de la possibilité donnée par le considérant 13 de la directive

2014/24/UE. La teneur identique et la fonction similaire des dispositions pertinentes des deux directives suggèrent qu'elles soient interprétées de manière analogue, raison pour laquelle la juridiction de céans se permet de réitérer leur pertinence de façon parallèle, sans alourdir inutilement cette demande préjudicielle.

- Au vu des éléments juridiques et factuels de l'affaire portée devant le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême), le litige porte uniquement sur la compétence que le législateur national a exercée en adoptant l'article 72, paragraphe 1, de la loi nationale sur les marchés publics (zakon za obshtestvenite porachki); cette disposition régit le critère de vérification de l'offre anormalement avantageuse en exigeant que cette dernière soit « de vingt pour cent plus avantageuse que la valeur moyenne des offres des autres participants pour un même critère d'évaluation ». De la sorte, le législateur [Or. 8] exige implicitement qu'il y ait au moins trois offres puisque l'évaluation de l'une d'entre elles se fait par rapport à la valeur moyenne des deux autres.
- C'est précisément dans ce contexte qu'est intervenue la solution apportée dans l'affaire par la première instance la Commission de protection de la concurrence et selon laquelle la disposition de l'article 72, paragraphe 1, de la loi nationale sur les marchés publics (zakon za obshtestvenite porachki) n'est pas applicable, dans la mesure où seules deux offres ont été faites en l'espèce et où il n'est pas possible de calculer la valeur moyenne prescrite par le législateur en vue de contrôler si des offres sont anormalement avantageuses.
- Le pouvoir adjudicateur de la présente affaire le ministère de l'Intérieur ne dispose d'aucun algorithme élaboré et préalablement connu qui lui permettrait d'apprécier et d'analyser l'existence d'une offre anormalement avantageuse, afin que ledit algorithme puisse être contrôlé par le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) à la lumière du droit de l'Union, s'il y a lieu de considérer que les dispositions des articles 56 et 69 de la directive 2014/14/UE ou bien des articles 38 et 49 de la directive 2009/81/CE énoncent une règle de conduite suffisamment claire et inconditionnelle, à savoir une obligation de procéder à l'évaluation.
- 26 En ce sens et au vu des faits concrets de l'espèce, l'appréciation est d'emblée impossible et les dispositions précitées du droit de l'Union demeurent inappliquées.
- Dès lors et conformément au principe d'équivalence, nous nous permettons de présenter dans les quelques points suivants la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne dont nous avons connaissance, portant également sur des procédures de recours contre des actes que les institutions de l'Union ont adoptés en qualité de pouvoir adjudicateur dans le cadre d'un marché public. Simultanément, nous présentons aussi quelques considérations de la formation de céans concernant la résolution du litige et les réponses pouvant être apportées aux questions préjudicielles posées.

- 28 Aux termes de l'arrêt du 29 mars 2012, SAG ELV Slovensko e.a. (C-599/10, EU:C:2012:191) de la Cour :
  - « 25. S'agissant de l'article 2 de la directive 2004/18, il y a lieu de rappeler que, parmi les objectifs principaux des règles du droit de l'Union en matière de marchés publics, figure celui d'assurer la libre circulation des services et l'ouverture à la concurrence non faussée dans tous les États membres. Pour la poursuite de ce double objectif, le droit de l'Union applique notamment le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ou candidats et l'obligation de transparence qui en découle (voir, en ce sens, arrêt du 19 juin 2008, Pressetext Nachrichtenagentur, C-454/06, Rec. p. I-4401, points 31 et 32 ainsi que jurisprudence citée). Quant à l'obligation de transparence, elle a essentiellement pour but de garantir l'absence de risque de favoritisme et d'arbitraire de la part du pouvoir adjudicateur (voir, en ce sens, arrêt du 29 avril 2004, Commission/CAS Succhi di Frutta, C-496/99 P, Rec. p. I-3801, point 111). Au titre de la passation des marchés, l'article 2 de la directive 2004/18 exige que les pouvoirs adjudicateurs respectent les mêmes principes et obligations. [...] [Or. 9]
  - 27. Il y a lieu de rappeler que, aux termes de l'article 55 de la directive 2004/18, si, pour un marché donné, des offres apparaissent anormalement basses par rapport à la prestation, le pouvoir adjudicateur, avant de pouvoir rejeter ces offres, "demande, par écrit, les précisions sur la composition de l'offre qu'il juge opportunes".
  - 28. Il découle clairement de ces dispositions, rédigées en termes impératifs, que le législateur de l'Union a entendu exiger du pouvoir adjudicateur qu'il vérifie la composition des offres présentant un caractère anormalement bas en lui imposant à cet effet l'obligation de demander aux candidats de fournir les justifications nécessaires pour prouver que ces offres sont sérieuses (voir, en ce sens, arrêt du 27 novembre 2001, Lombardini et Mantovani, C-285/99 et C-286/99, Rec. p. I- 9233, points 46 à 49).
  - 29. Des lors, l'existence d'un débat contradictoire effectif, situé à un moment utile dans la procédure d'examen des offres, entre le pouvoir adjudicateur et le candidat, afin que ce dernier puisse prouver que son offre est sérieuse, constitue une exigence de la directive 2004/18, en vue d'éviter l'arbitraire de l'autorité adjudicatrice et de garantir une saine concurrence entre les entreprises (voir, en ce sens, arrêt Lombardini et Mantovani, précité, point 57).
  - 30. À cet égard, il y a lieu de rappeler, d'une part, que, si la liste contenue à l'article 55, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 2004/18 n'est pas exhaustive, elle n'est toutefois pas purement indicative, et ne laisse donc pas les pouvoirs adjudicateurs libres de déterminer quels sont les éléments pertinents à prendre en considération avant d'écarter une offre apparaissant anormalement basse (arrêt du 23 avril 2009, Commission/Belgique, C-292/07, point 159).

- 31. D'autre part, l'effet utile de l'article 55, paragraphe 1, de la directive 2004/18 implique qu'il incombe au pouvoir adjudicateur de formuler clairement la demande adressée aux candidats concernés afin de mettre ceux-ci en mesure de justifier pleinement et utilement le caractère sérieux de leurs offres.
- 32. Il appartient toutefois au seul juge national de vérifier, au vu de l'ensemble des pièces du dossier qui lui sont soumises, si la demande d'éclaircissement a permis aux candidats concernés d'expliquer à suffisance la composition de leur offre.
- 33. Par ailleurs, l'article 55 de la directive 2004/18, loin de s'opposer à une disposition nationale telle que l'article 42, paragraphe 3, de la loi nº 25/2006, qui prévoit en substance que, si le candidat propose un prix anormalement bas, le pouvoir adjudicateur lui demande par écrit de clarifier sa proposition de prix, impose la présence d'une telle disposition dans la législation nationale relative aux marchés publics (voir, en ce sens, arrêt Commission/Belgique, précité, point 161).
- 34. L'article 55 de la directive 2004/18 s'oppose dès lors, notamment, à la position d'un pouvoir adjudicateur qui prétendrait, comme l'évoque la juridiction de renvoi dans sa troisième question, qu'il ne lui incombe pas de demander au candidat d'expliquer [Or. 10] un prix anormalement bas. »
- Aux termes de l'arrêt du 4 juillet 2017, European Dynamics Luxembourg e.a./Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (T-392/15, EU:T:2017:462):
  - «72. Selon l'article 41, paragraphe 2, point c), de la charte des droits fondamentaux, l'administration a l'obligation de motiver ses décisions. Cette obligation de motivation implique, selon une jurisprudence bien établie, que, conformément à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE, l'auteur d'un acte doit faire apparaître d'une façon claire et non équivoque le raisonnement sous-tendant ledit acte, de façon, d'une part, à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise afin de faire valoir leurs droits et, d'autre part, à permettre au juge d'exercer son contrôle (arrêts du 25 février 2003, Strabag Benelux/Conseil, EU:T:2003:36, point 55: du 24 avril 2013, Dynamiki/Commission, T-32/08, non publié, EU:T:2013:213, point 37, et du 28 juin 2016, AF Steelcase/EUIPO, T-652/14, non publié, EU:T:2016:370, point 43).
  - 73. L'obligation de motivation se définit ainsi par sa fonction, à savoir permettre aux intéressés de faire valoir leurs droits et au juge d'exercer son contrôle. Elle participe à garantir une protection juridictionnelle effective (voir arrêt du 20 septembre 2011, Evropaïki Dynamiki/BEI, T-461/08, EU:T:2011:494, point 122 et jurisprudence citée).
  - 74. Il s'ensuit que la question de savoir si l'obligation de motivation a été respectée doit, en principe, être appréciée en fonction des éléments d'information dont les requérantes disposaient, au plus tard, au moment de l'introduction du recours (voir, en ce sens, arrêts du 25 février 2003, Renco/Conseil, T-4/01,

EU:T:2003:37, point 96; du 19 avril 2012, Evropaïki Dynamiki/Commission, T-49/09, non publié, EU:T:2012:186, point 36; du 21 février 2013, Evropaïki Dynamiki/Commission, T-9/10, non publié, EU:T:2013:88, points 27 et 28, et du 23 mai 2014, European Dynamics Luxembourg/BCE, T-553/11, non publié, EU:T:2014:275, point 167 et jurisprudence citée). La motivation ne peut être explicitée pour la première fois et a posteriori devant le juge. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier la prise en compte par le juge d'éléments fournis en cours d'instance (voir, en ce sens, arrêt du 20 mai 2009, VIP Car Solutions/Parlement, T-89/07, EU:T:2009:163, point 76 et jurisprudence citée).

- 75. Par ailleurs, il importe de rappeler que l'exigence de motivation doit être appréciée en fonction des circonstances de l'espèce, notamment du contenu de l'acte, de la nature des motifs invoqués et de l'intérêt que les destinataires ou d'autres personnes concernées directement et individuellement par l'acte peuvent avoir à recevoir des explications. Il n'est pas exigé que la motivation spécifie tous les éléments de fait et de droit pertinents, dans la mesure où la question de savoir si la motivation d'un acte satisfait aux exigences de l'article 296, deuxième alinéa, TFUE doit être appréciée au regard non seulement de son libellé, mais aussi de son contexte ainsi que de l'ensemble des règles juridiques régissant la matière concernée (voir arrêt du 23 mai 2014, European Dynamics Luxembourg/BCE, T-553/11, non publié, EU:T:2014:275, point 153 et jurisprudence citée). [...] [Or. 11]
- 80. Enfin, il convient de rappeler que l'obligation de motivation prévue à l'article 296 TFUE constitue une formalité substantielle qui doit être distinguée de la question du bien-fondé de la motivation, qui relève de la légalité au fond de l'acte litigieux (arrêts du 23 mai 2014, European Dynamics Luxembourg/BCE, T-553/11, non publié, EU:T:2014:275, point 154, et du 28 juin 2016, AF Steelcase/EUIPO, T-652/14, non publié, EU:T:2016:370, point 47).
- 81. Étant donné que l'obligation de motivation d'un acte dépend du contexte factuel et juridique dans lequel il a été adopté, il convient de tenir compte des éléments suivants du cadre réglementaire applicable en l'espèce régissant les offres anormalement basses.

Sur la portée des règles régissant les offres anormalement basses

[...]

83. La notion d'"offre anormalement basse" n'est définie ni dans les dispositions du règlement financier ni dans celles du règlement d'application. Il a cependant été jugé que le caractère anormalement bas d'une offre doit être apprécié par rapport à la composition de l'offre et par rapport à la prestation en cause (arrêt du 28 janvier 2016, Agriconsulting Europe/Commission, T-570/13, EU:T:2016:40, point 55).

- 84. En vertu de l'article 158, paragraphe 4, du règlement d'application, dans le cas d'offres anormalement basses, le comité d'évaluation demande des précisions opportunes sur la composition de l'offre.
- 85. S'agissant de cette dernière disposition, le Tribunal a jugé que l'obligation, pour un pouvoir adjudicateur, de vérifier le sérieux d'une offre résultait de l'existence préalable de doutes quant à sa fiabilité, cette disposition ayant pour objet principal de permettre à un soumissionnaire de ne pas être écarté de la procédure sans qu'il ait eu la possibilité de justifier la teneur de son offre qui apparaîtrait comme anormalement basse. Ce n'est donc que lorsque de tels doutes existent que le comité d'évaluation est tenu de demander des précisions opportunes sur la composition de l'offre, avant, le cas échéant, de la rejeter. En revanche, dans l'hypothèse où une offre n'apparaît pas comme anormalement basse aux termes l'article 158, paragraphe 4, du règlement d'application, ledit article ne s'applique pas [voir, en ce sens, arrêts du 6 juillet 2005, TQ3 Travel Solutions Belgium/Commission, T-148/04, EU:T:2005:274, points 49 et 50; du 11 mai 2010, PC-Ware Information Technologies/Commission, T-121/08, EU:T:2010:183, point 72; du 5 novembre 2014, Computer Resources International (Luxembourg)/Commission, T-422/11, EU:T:2014:927, point 57, et du 15 septembre 2016, European Dynamics Luxembourg et Evropaïki Dynamiki/Commission, T-698/14, non publié, EU:T:2016:476, point 59]. [Or. 12]

[...]

- 87. Il ressort de ce qui précède que l'appréciation, par le pouvoir adjudicateur, de l'existence d'offres anormalement basses s'opère en deux temps.
- 88. Dans un premier temps, le pouvoir adjudicateur doit apprécier si les offres soumises "apparaissent" anormalement basses (voir article 151, paragraphe 1, du règlement d'application). L'usage du verbe "apparaître" dans le règlement d'application implique que le pouvoir adjudicateur procède à une appréciation prima facie du caractère anormalement bas d'une offre. Le règlement d'application n'impose dès lors pas au pouvoir adjudicateur de procéder d'office à une analyse détaillée de la composition de chaque offre afin d'établir qu'elle ne constitue pas une offre anormalement basse. Ainsi, dans un premier temps, le pouvoir adjudicateur doit uniquement déterminer si les offres soumises contiennent un indice de nature à éveiller le soupçon qu'elles pourraient être anormalement basses. Tel est notamment le cas lorsque le prix proposé dans une offre soumise est considérablement inférieur à celui des autres offres soumises ou au prix habituel du marché. Si les offres soumises ne contiennent pas un tel indice et n'apparaissent donc pas anormalement basses, le pouvoir adjudicateur peut continuer l'évaluation de cette offre et la procédure d'attribution du marché.
- 89. En revanche, s'il existe des indices de nature à éveiller le soupçon qu'une offre pourrait être anormalement basse, le pouvoir adjudicateur doit procéder, dans un second temps, à la vérification de la composition de l'offre afin de

s'assurer que celle-ci n'est pas anormalement basse. Lorsqu'il procède à cette vérification, le pouvoir adjudicateur a l'obligation de donner au soumissionnaire de ladite offre la possibilité d'exposer pour quelles raisons il estime que son offre n'est pas anormalement basse. Le pouvoir adjudicateur doit ensuite apprécier les explications fournies et déterminer si l'offre en question présente un caractère anormalement bas, auquel cas il est dans l'obligation de la rejeter.

- 90. Dès lors que l'exigence de motivation doit notamment être appréciée au regard des règles juridiques applicables (voir point 75 ci-dessus), l'existence de cet examen en deux temps influe sur la portée de l'obligation de motivation du pouvoir adjudicateur. »
- Dans son arrêt du 28 janvier 2016, Agriconsulting Europe/Commission, T-570/13, EU:T:2016:40 qui a été confirmé par l'arrêt de la Cour du 19 octobre 2017, Agriconsulting Europe/Commission, C-198/16 P, EU:C:2017:784 le Tribunal a considéré ce qui suit :
  - « 55. Cependant, il ressort de la jurisprudence que le caractère anormalement bas d'une offre doit être apprécié par rapport à la composition de l'offre et par rapport à la prestation en cause. Ainsi, la Cour a précisé que le pouvoir adjudicateur pouvait, dans le cadre de son examen du caractère anormalement bas d'une offre, en vue d'assurer une saine concurrence, prendre en considération non seulement les circonstances énoncées à l'article 139, paragraphe 2, des modalités d'exécution, mais également tous les éléments pertinents au regard de la prestation en cause (voir, par analogie, arrêt du 18 décembre 2014, Data Medical Service, C-568/13, Rec, EU:C:2014:2466, point 50). [...] [Or. 13]
  - 71. Il découle de l'article 139, paragraphe 1, et de l'article 146, paragraphe 4, des modalités d'exécution que le pouvoir adjudicateur est soumis, lors de l'examen du caractère anormalement bas d'une offre, à l'obligation de demander au soumissionnaire de fournir les justifications nécessaires pour prouver que son offre est sérieuse (voir, en ce sens et par analogie, arrêts du 27 novembre 2001, Lombardini et Mantovani, C-285/99 et C-286/99, Rec, EU:C:2001:640, points 46 et 51; du 29 mars 2012, SAG ELV Slovensko e.a., C-599/10, Rec, Service, EU:C:2012:191, point 28, et Data Medical point 55 EU:C:2014:2466, point 47). L'existence d'un débat contradictoire effectif, situé à un moment utile dans la procédure d'examen des offres, entre le pouvoir adjudicateur et le soumissionnaire, afin que ce dernier puisse prouver que son offre est sérieuse, constitue une exigence fondamentale en matière de passation de marchés publics, en vue d'éviter l'arbitraire de l'autorité adjudicatrice et de garantir une saine concurrence entre les entreprises (voir, en ce sens et par analogie, arrêts Lombardini et Mantovani, précité, EU:C:2001:640, point 57; Data Medical Service, point 55 supra, EU:C:2014:2466, point 48, et du 21 mai 2008, Belfass/Conseil, T-495/04, Rec, EU:T:2008:160, points 97 et 98). »
- 31 Dans son arrêt du 18 décembre 2014, Data Medical Service, C-568/13, EU:C:2014:2466, la Cour a dit pour droit :

- « 47. D'une part, il découle du libellé de cette disposition que le pouvoir adjudicateur est soumis, lors de l'examen du caractère anormalement bas d'une offre, à l'obligation de demander au candidat de fournir les justifications nécessaires pour prouver que son offre est sérieuse (voir, en ce sens, arrêt SAG ELV Slovensko e.a., C-599/10, EU:C:2012:191, point 28).
- 48. Dès lors, l'existence d'un débat contradictoire effectif, situé à un moment utile dans la procédure d'examen des offres, entre le pouvoir adjudicateur et le candidat, afin que ce dernier puisse prouver que son offre est sérieuse, constitue une exigence de la directive 92/50, en vue d'éviter l'arbitraire de l'autorité adjudicatrice et de garantir une saine concurrence entre les entreprises (voir, en ce sens, arrêt SAG ELV Slovensko e.a., EU:C:2012:191, point 29).
- 49. D'autre part, il convient d'observer que l'article 37 de la directive 92/50 ne comporte pas de définition de la notion d'"offre anormalement basse". Il appartient ainsi aux États membres et, notamment, aux pouvoirs adjudicateurs de déterminer le mode de calcul d'un seuil d'anomalie constitutif d'une "offre anormalement basse" au sens de cet article (voir, en ce sens, arrêt Lombardini et Mantovani, C-285/99 et C-286/99, EU:C:2001:640, point 67).
- 50. Cela étant, le législateur de l'Union a précisé dans cette disposition que le caractère anormalement bas d'une offre doit être apprécié "par rapport à la prestation". Ainsi, le pouvoir adjudicateur peut, dans le cadre de son examen du caractère anormalement bas d'une offre, en vue d'assurer une saine concurrence, prendre en considération non seulement les circonstances énoncées à l'article 37, paragraphe 2, de la directive 92/50, mais également tous les éléments pertinents au regard de la prestation en cause (voir, en ce sens, arrêt SAG ELV Slovensko e.a., EU:C:2012:191, points 29 et 30). » [Or. 14]
- Dans son arrêt du 4 mai 2017, Esaprojekt, C-387/14, EU:C:2017:338, la Cour a dit pour droit :
  - part, les principes d'égalité de traitement et « 36. Ainsi, d'une non-discrimination imposent que les soumissionnaires disposent des mêmes chances dans la formulation des termes de leurs offres et impliquent donc que ces offres soient soumises aux mêmes conditions pour tous les soumissionnaires. D'autre part, l'obligation de transparence a pour but de garantir l'absence de risque de favoritisme et d'arbitraire de la part du pouvoir adjudicateur. Cette obligation implique que toutes les conditions et les modalités de la procédure d'attribution soient formulées de manière claire, précise et univoque, dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges, de façon, premièrement, à permettre à tous les soumissionnaires raisonnablement informés et normalement diligents d'en comprendre la portée exacte et de les interpréter de la même manière et, deuxièmement, à mettre le pouvoir adjudicateur en mesure de vérifier effectivement si les offres des soumissionnaires correspondent aux critères régissant le marché en cause (arrêt du 7 avril 2016, Partner Apelski Dariusz, C-324/14, EU:C:2016:214, point 61 et jurisprudence citée). »

Dans la communication de la Commission intitulée « Orientations sur la participation des soumissionnaires et des produits de pays tiers aux marchés publics de l'Union européenne » (Bruxelles, 24 juillet 2019 ; JO 2019, C 271, p. 43), il est expressément indiqué en page 1[0] :

« Les directives ne donnent pas de définition de ce qui constitue une offre anormalement basse, ni de méthode particulière pour fixer un seuil d'anomalie. Certains États membres ont mis en place des méthodes d'utilisation facultative ou obligatoire. Les États membres sont libres de fixer des règles ou des méthodes nationales permettant de distinguer les offres suspectées d'être anormalement basses, pour autant que ces règles restent objectives et non discriminatoires [note de bas de page 21 : Voir le point 68 de l'arrêt rendu dans les affaires jointes C-285/99 et C-286/99, Impresa Lombardini SpA].

Ils peuvent appliquer des méthodes arithmétiques à partir d'une évaluation de l'écart d'une offre par rapport au prix moyen de toutes les offres [note de bas de page 22 : Une telle comparaison "relative" (englobant toutes les offres soumises) peut être préférable quand il y a suffisamment d'offres, car c'est elle qui est sensée le mieux refléter les conditions du marché.], ou par rapport à la propre estimation de la valeur du marché par l'acheteur public. Une autre méthode valable est de pointer la différence entre l'offre la moins chère et la deuxième offre la moins chère. Les règles peuvent prévoir des seuils en pourcentage pour déterminer les offres anormalement basses. Si le droit national ne donne pas de méthode, les acheteurs publics peuvent élaborer eux-mêmes des méthodes transparentes et non discriminatoires.

Une offre peut paraître anormalement basse au regard de tout paramètre pertinent ou critère d'attribution du marché public. Tel est le cas, par exemple, quand les soupçons sont éveillés par une inadéquation entre la qualité et le prix proposés.

Lorsqu'un acheteur public reçoit une offre qui lui paraît anormalement basse, il est dans l'obligation légale de demander à l'opérateur économique concerné [Or. 15] qu'il justifie le prix proposé [note de bas de page 23 : Voir l'arrêt précité dans les affaires jointes C-285/99 et C-286/99, points 43 et 73.].

[...] »

Selon le principe consacré dans le code bulgare de procédure administrative (Administrativno-Protsesualen Kodeks), le défaut de motivation d'une activité décisionnelle de l'autorité administrative constitue un vice de procédure entachant l'acte administratif et faisant obstacle à la protection des droits et intérêts des personnes concernées ainsi qu'à un contrôle juridictionnel effectif. De manière analogue, dans le contexte de l'activité des institutions de l'Union, la Cour et le Tribunal ont jugé à plusieurs reprises que « l'effectivité du contrôle juridictionnel garanti par l'article 47 de la Charte [à l'égard d'une décision faisant grief] exige que l'intéressé puisse connaître les motifs sur lesquels est fondée la décision prise à son égard soit par la lecture de la décision elle-même, soit par une

communication de ces motifs faite sur sa demande, [...] afin de lui permettre de défendre ses droits dans les meilleures conditions possibles et de décider en pleine connaissance de cause s'il est utile de saisir le juge compétent [...] » (arrêt du 4 juin 2013, ZZ, C-300/11, EU:C:2013:363, point 53).

- Dans le prolongement de ce qui est indiqué au point 31, « [1] orsque l'administration communautaire dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le respect des garanties conférées par l'ordre juridique communautaire dans les procédures administratives revêt une importance d'autant plus fondamentale. Parmi ces garanties, figure, notamment, l'obligation pour ladite administration de motiver de façon suffisante ses décisions. C'est seulement ainsi que le juge est en mesure de vérifier si les éléments de fait et de droit dont dépend l'exercice du pouvoir d'appréciation ont été réunis (arrêt de la Cour du 21 novembre 1991, Technische Universität München, C-269/90, Rec. p. I-5469, point 14, et arrêt du Tribunal du 5 mars 2002, Le Canne/Commission, T-241/00, Rec. p. II-1251, point 53) » [arrêt du 20 septembre 2011, Evropaïki Dynamiki/BEI, T-461/08, EU:T:2011:494, point 100].
- Compte tenu des faits de la présente affaire, force est de conclure que le pouvoir adjudicateur national ne dispose d'aucun autre critère d'appréciation sauf la disposition de l'article 72 de la loi nationale sur les marchés publics (zakon za obshtestvenite porachki).
- La notion de « valeur moyenne » au sens de l'article 72, paragraphe 1, de la loi nationale sur les marchés publics (zakon za obshtestvenite porachki) est une notion que le droit de l'Union n'emploie pas comme critère. Elle a été introduite de manière autonome par le législateur national et elle vient clarifier, en tant que sous-critère, la notion d'« offre anormalement basse » du droit de l'Union. C'est notamment à ce titre que le législateur national a implicitement introduit l'exigence qu'il y ait au moins trois offres.
- Quant à elle, la disposition de l'article 56 de la directive 2014/24/UE ou encore de l'article 38 de la directive 2009/81/CE est un principe juridique lequel requiert, au surplus, que soient précisés les modalités spécifiques selon lesquelles il se manifeste [Or. 16] ainsi que les conditions dans lesquelles il peut y avoir une tolérance ou une non-application du principe.
- La disposition de l'article 69 de la directive 2014/24/UE emploie le terme « offre anormalement basse » et le libellé de l'article 49 de la directive 2009/81/CE, le terme « prix anormalement bas d'une offre » \*, avec la conséquence qu'il existe pour le choix des critères un pouvoir d'appréciation soit au niveau du pouvoir législatif, soit au niveau du pouvoir adjudicateur pourvu que le critère soit objectif et rendu public à l'avance. La loi nationale sur les marchés publics

4

<sup>\*</sup> NdT : cette différence de formulation n'existe que dans la version en langue bulgare des deux directives ; dans leur version en langue française, les directives emploient toutes deux le terme « offre anormalement basse ».

(zakon za obshtestvenite porachki) institue quant à elle une compétence liée en liant la notion d'« offre anormalement avantageuse » au critère de « valeur moyenne des offres » et donc, implicitement, à l'exigence d'au moins trois offres et, de la sorte, elle pose la question de savoir si la possibilité de réaliser l'obligation et l'objectif fixés par la directive n'est pas restreinte ou fortement réduite.

- Toutefois, si l'article 56 de la directive 2014/24/UE ou encore l'article 38 de la directive 2009/81/CE ont une nature de principe juridique, il découle du libellé de l'article 69 de la directive 2014/24/UE, ou encore de l'article 49 de la directive 2009/81/CE, que le contrôle de l'existence d'une offre anormalement basse devient impératif lorsque les offres apparaissent anormalement basses. Tel que libellé, le texte suppose une interprétation préalable sur la question de savoir si ce contrôle n'est qu'une possibilité subjective ou s'il a toujours un caractère objectif et doit, en sa qualité de principe, faire l'objet d'une motivation dans la décision du pouvoir adjudicateur établissant le classement des participants.
- Il convient ensuite de préciser par voie d'interprétation si l'obligation en cause ne s'applique que lorsque le pouvoir adjudicateur entend rejeter une offre dont la valeur est anormalement basse ou si le fait de contrôler s'il existe une offre anormalement basse est important pour que la procédure se déroule dans la légalité, de sorte que l'obligation s'applique toujours. Cette question se pose a fortiori, à la lumière de la présente affaire, lorsqu'il n'y a que deux offres et que le grief principal du participant classé en seconde position porte sur l'existence d'une offre anormalement basse émanant du candidat gagnant.
- Lorsque, en revanche, le pouvoir adjudicateur n'a pas vérifié s'il existe des offres anormalement basses, ce qui implique une présomption d'absence de tout soupçon à cet égard, ce même pouvoir est-il tenu d'exposer dans sa décision établissant le classement des candidats les motifs pour lesquels il ne soupçonne pas l'existence d'une offre anormalement basse par rapport à l'offre qui a été classée en première position (plus précisément, le motif selon lequel il considère les offres comme sérieuses au regard de l'article 69 de la directive 2014/24/UE, ou encore de l'article 49 de la directive 2009/81/CE) afin que la présomption d'absence de soupons puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.
- L'existence d'un critère régi par la loi mais inapplicable en pratique et l'absence de tout autre critère préalablement connu permettant d'identifier des offres d'une valeur anormalement basse soulève la question suivante : [Or. 17] le pouvoir adjudicateur est-il dispensé de l'obligation de vérifier l'existence d'une offre d'une valeur anormalement basse, dès lors que la Cour de justice a expressément considéré dans sa jurisprudence que le pouvoir adjudicateur doit s'assurer que les offres soumises sont sérieuses ?
- Partant, le pouvoir adjudicateur est-il tenu de toujours exposer une motivation concernant l'existence d'offres de valeur anormalement basse, ou peut-il défendre sa décision de classement des candidats dans le cadre d'un recours en justice, en

présentant des arguments sur le fond qu'il appartiendra au tribunal d'apprécier? Cette question devra être considérée à la lumière de la jurisprudence désormais établie de la Cour selon laquelle ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'une motivation peut être explicitée dans le cadre d'une procédure de recours en annulation d'une décision.

- Par ailleurs, l'absence de toute définition du terme « offres anormalement basses » dans la directive, combinée à l'emploi par le législateur du mot « apparaissent » au sujet des offres des participants, permet aux divers pouvoirs adjudicateurs de traiter de manière inégale les opérateurs économiques au sein de l'Union européenne.
- Dès lors que l'existence d'un « soupçon » constitue un élément interne et subjectif faisant partie de l'effort intellectuel et analytique fourni par le pouvoir adjudicateur ou par son organe auxiliaire lors de la passation du marché public, la formation de céans s'interroge : l'absence de tout soupçon d'un manque de sérieux de l'offre doit-elle être dûment motivée par le pouvoir adjudicateur, afin qu'elle puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel?
- 47 Au vu de son libellé, la disposition de l'article 69 de la directive 2014/24/UE ou encore de l'article 49 de la directive 2009/81/CE s'adresse au pouvoir adjudicateur en lui imposant, dans certaines situations, des obligations concrètes. D'autre part, l'article 56 de la directive 2014/24/UE ou encore l'article 38 de la directive 2009/81/CE est une disposition qui vise à protéger, à savoir qu'elle vise à garantir le respect de la légalité lorsque se déroule la procédure de passation d'un marché public. En effet, c'est essentiellement et en premier lieu le pouvoir adjudicateur qui assume le rôle de garant de la légalité au sens de la directive.
- Par ailleurs, l'exigence d'un contrôle juridictionnel effectif, conformément à ce qui a été exposés aux points 31 et 32, implique que les parties puissent contester utilement le déroulement de la procédure [de passation] et que le juge puisse en évaluer et analyser chaque élément constitutif.
- A contrario, l'on pourrait considérer que l'absence tout soupçon de manque de sérieux d'une offre donnée constitue une présomption irréfragable incorporée implicitement dans la décision du pouvoir adjudicateur portant sélection de l'adjudicataire, sans qu'aucune motivation ni justification y relative n'ait à figurer dans la décision [Or. 18] et sans que cette présomption ne puisse être renversée lors du contrôle juridictionnel subséquent. Mais ce choix-ci ne découle, lui non plus, de manière catégorique des dispositions de la directive, ni de la jurisprudence de la Cour.
- Les réponses aux questions jusqu'ici énoncées ne ressortent pas de façon certaine des dispositions applicables du droit de l'Union, si bien que, compte tenu de l'absence d'une décision de la Cour dans un cas de figure identique, conformément à l'article 267 TFUE ainsi qu'à la jurisprudence constante de la Cour et en vertu de l'article 267, premier alinéa, sous b, TFUE lu en combinaison

avec l'article 628 du code de procédure civile (Grazhdanski Protsesualen Kodeks) et l'article 144 du code de procédure administrative (Administrativnoprotsesualen Kodeks), ainsi qu'en vertu de l'article 631 du code de procédure civile (Grazhdanski Protsesualen Kodeks) lu en combinaison avec l'article 144 du code de procédure administrative (Administrativnoprotsesualen Kodeks), le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême), siégeant en formation à trois juges [omissis]

#### **ORDONNE:**

**RENVOIE** à la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267, premier alinéa, sous a) et sous b), TFUE, une demande de décision préjudicielle comportant les questions suivantes :

- 1. Convient-il d'interpréter les dispositions combinées des articles 56 et 69 de la directive 2014/24/UE ou encore les dispositions combinées des articles 38 et 49 de la directive 2009/81/CE en ce sens qu'en cas d'impossibilité objective d'appliquer le critère prévu par le droit national pour l'évaluation d'une offre de valeur anormalement basse et en l'absence d'un autre critère choisi et préalablement rendu public par le pouvoir adjudicateur, ce dernier n'est pas tenu de vérifier l'existence d'une offre de valeur anormalement basse ?
- 2. Convient-il d'interpréter les dispositions combinées des articles 56 et 69 de la directive 2014/24/UE ou encore les dispositions combinées des articles 38 et 49 de la directive 2009/81/CE en ce sens que le pouvoir adjudicateur est uniquement tenu de vérifier l'existence d'une offre de valeur anormalement basse lorsqu'il existe un soupçon à l'égard d'une offre, ou au contraire que le pouvoir adjudicateur doit toujours s'assurer du caractère sérieux des offres soumises et doit exposer sa motivation à cet égard ?
- 3. Une telle exigence s'impose-t-elle au pouvoir adjudicateur lorsque les offres reçues dans une procédure de marché public ne sont qu'au nombre de deux ? [Or. 19]
- 4. Convient-il d'interpréter la disposition de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens que le constat par le pouvoir adjudicateur de l'absence de soupçons quant à l'existence d'une offre anormalement basse, ou encore sa conviction du sérieux de l'offre du participant classé en première position, sont soumises à un contrôle juridictionnel ?
- 5. En cas de réponse affirmative à la question précédente : convient-il d'interpréter la disposition de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens que le pouvoir adjudicateur qui n'a pas vérifié dans une procédure de marché public si une offre comporte un prix anormalement bas, est tenu de justifier et de motiver

l'absence de soupçon quant au fait que l'offre classée en première position comporte un prix anormalement bas ou, en d'autres termes, le fait que ladite offre est sérieuse ?

**SURSOIT** à statuer [omissis] jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur la demande de décision préjudicielle.

[omissis]

